

Date de l'arrêté : 13/09/2023	République Française Département : GIRONDE Arrondissement : Libourne GREZILLAC - COMMUNE
Objet : Marché mensuel parking face à la Mairie	

ARRÊTÉ
N° AT_2023_08

portant Marché mensuel parking face à la Mairie

Le Maire de la Commune de GREZILLAC ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-Quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code de la Voirie ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer toute l'année, le troisième dimanche de chaque mois le bon déroulement du marché de GREZILLAC, afin d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement, la circulation sur le parking face à la Mairie et ses abords,

Vu l'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicules sur le parking face à la Mairie sera autorisé jusqu'à la limite des barrières métalliques et interdit en dehors de cette zone le 3^{ème} dimanche du mois, à partir de 6 Heures jusqu'à 14 Heures, excepté aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 2 La rue des Boulistes sera fermée à toute circulation à ses deux extrémités. Le passage vouté près de la salle de danse sera également fermé à la circulation automobile. La signalisation sera effectuée par des barrières métalliques et rubans.

ARTICLE 3 : Le Marché se tiendra sur le parking face à la Mairie

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera adaptée pour être en cohérence avec la signalisation permanente et mise en place par les organisateurs du marché.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le Maire de Grézillac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Claude NOMPEIX



Fait à GREZILLAC, le 13 septembre 2023